

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.044 du 26 novembre 2015

G./A.217.352/VI-20.630

En cause : **le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,**
en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Antoine de le COURT, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode,
en abrégé C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 octobre 2015, le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode du 17 septembre 2015 attribuant le marché relatif au traitement du linge de la maison de repos (MRPA/MRS) du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à un autre soumissionnaire que la partie requérante, et écartant l'offre de la partie requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 28 octobre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 novembre 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été liquidés en débet, conformément à l'article 68, alinéa 2 du même arrêté.

La partie adverse a fait parvenir une décision du 19 novembre 2015 retirant l'acte attaqué.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Marine KERVYN, *loco* Me Antoine de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Caterina RIZZO, juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT

Par une délibération du 19 novembre 2015, le conseil du Centre public d'action sociale de Saint-Josse-Ten-Noode a décidé "de procéder au retrait de la décision du Conseil du 17 septembre 2015 attribuant le marché de services relatif au traitement du linge des résidents du centre gériatrique du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à Saint-Joris". Cette décision de retrait a été notifiée par lettre datée du 25 novembre 2015.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.